

La Commission des entreprises de
service public du Nouveau-Brunswick

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une
audience en vue de réviser l'article 2.1 du
tarif des transmissions à accès libre
approuvé par la Commission le 19 juin 2003
et de réviser l'orientation de la « saison
ouverte » de la Commission contenue dans
sa décision du 13 mars 2003 à l'égard dudit
tarif.

ORDONNANCE MODIFICATRICE

ATTENDU QUE la Commission des entreprises de service public de la
province du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a émis une ordonnance en date du
26 août 2003, laquelle, entre autres choses, ordonnait la publication de certains avis, et la
Commission estime approprié d'amender ladite ordonnance.

À CES CAUSES IL EST ORDONNÉ ce qui suit :

Dans les articles (c) (ii) et (g) :

La phrase « dans les deux langues officielles » est modifiée pour « soit en anglais,
soit en français, selon la langue principale de publication ».

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 27^e jour du
mois d'août 2003.

PAR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire
Commission des entreprises de
service public du Nouveau-Brunswick